



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 717-1-1**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 717-1 - RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES - AFIN DE MODIFIER LE DÉLAI DE VALIDITÉ D'UNE DÉROGATION MINEURE

---

**1.** L'article 34 du règlement sur les dérogations mineures 717-1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« Suite à un délai de 12 mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, le demandeur devra avoir déposé une demande complète pour émission d'un permis en lien avec cette dérogation. Si aucune demande n'a été déposée ou que celle-ci est incomplète, cette résolution devient nulle et non avenue. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière